

Traduction non officielle de l'hébreu. L'original hébreu fait foi. Les données d'identification ont été masquées.

Sergey Yagudin, *[numéro d'identité masqué]*
[adresse, téléphone et adresse électronique masqués]

27.10.2026

À l'attention de
Pearl Cohen Zedek Latzer Baratz, société de personnes n° 540279676
PEARL COHEN ZEDEK LATZER BARATZ
121, Derech Begin, Tel Aviv-Jaffa 6701203
À l'attention de Me Israel Bachar et de Me Tal Kaplan

Par courriel
Sous réserve de tous droits

Objet : Réponse à votre lettre du 25.10.2026

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre citée en objet, qui m'a été signifiée le 26.10.2026, et j'y réponds comme suit, dans le prolongement de la réponse initiale du 26.10.2026.

Les allégations et les exigences contenues dans votre lettre sont rejetées dans leur intégralité. Je ne transférerai pas le nom de domaine, je ne retirerai pas le site, je ne supprimerai aucun élément en ma possession et je ne prendrai aucun engagement concernant une publication future. Mes motifs sont exposés ci-après.

A. Les faits

En novembre 2023, avec le déclenchement de la guerre « Glaives de fer », j'ai quitté Israël avec ma famille. Avant mon départ, je me suis adressé à votre cliente pour régulariser le prêt automobile. Votre cliente a consigné dans ses systèmes que la réponse tardait « en raison de la situation » : « Il y a un grand nombre de demandes en raison de la situation, c'est pourquoi cela prend du retard » (annexe 2). Il m'a finalement été indiqué qu'aucun prêt n'existait à mon nom. Comme il est apparu a posteriori, le prêt n'avait pas été enregistré sous mon numéro d'identité, mais uniquement sous un numéro de prêt.

Dans le même temps, votre cliente a engagé, par l'intermédiaire de ses avocats, des procédures non contradictoires (ex parte) en vue de saisir mes biens. L'avocat de votre cliente a écrit à mon sujet, dans ses actes de procédure, qu'il « est parti (pour ne pas dire s'est enfui) à l'étranger », et que j'avais cessé de rembourser le prêt « depuis la guerre et depuis qu'il a quitté le pays » (annexe 1). Votre cliente savait donc, en temps réel, que mon absence d'Israël était due à la guerre, et a choisi d'exploiter ce fait.

Le 13.1.2026, à l'extérieur de la salle d'audience du bureau de l'exécution (Hotsaa LaPoal) de Haïfa, l'avocat de votre cliente m'a qualifié, à voix haute et publiquement, de « voleur, escroc et criminel, que tout le monde le sache » (annexe 3). Votre cliente ne s'est pas excusée, et a même par la suite chargé le même avocat de la représenter dans une autre procédure contre moi.

Tels sont les faits documentés sur le site. Ils reposent sur des décisions de justice, des actes de procédure, des documents internes de votre cliente qui m'ont été remis en réponse à une demande d'accès, et sur la transcription d'un enregistrement. Un client qui grève ses biens au profit d'une société bancaire a le droit de savoir comment cette société se comporte envers ses clients lors d'une crise nationale, et il y a là un intérêt public manifeste.

B. Les arguments juridiques de votre lettre – sur le fond

Je conteste l'ensemble des allégations de votre lettre, et l'absence de réponse à l'une quelconque d'entre elles ne vaut pas reconnaissance. Comme il sera exposé, aucun des fondements énumérés à l'article 11 de votre lettre n'est réuni.

Contrefaçon et dilution de marques (article 11.1). Une procédure intitulée « Banque Mizrahi Tefahot Ltd. c. Yagudin Sergey » est pendante devant le tribunal de première instance (Magistrates' Court) de Netanya. Le nom de domaine mizrahi-tfahot-case.com n'est rien d'autre que la mention de l'intitulé de la procédure, et rien de plus. La « contrefaçon », telle que définie à l'article 1 de l'Ordonnance sur les marques [nouvelle version] de 1972, est l'usage d'une marque « pour des produits pour lesquels la marque a été enregistrée » ou pour des produits de la même catégorie. Le site ne comporte ni produits, ni service, ni vente, ni concurrence. Même le droit élargi attaché à une marque notoirement connue, en vertu de l'article 46A(b) de l'Ordonnance, est subordonné à un usage susceptible de suggérer un lien entre les produits ou services de l'utilisateur et le titulaire de la marque. Un site d'enquête qui se présente expressément comme indépendant, et dont tout l'objet est la critique du titulaire de la marque, ne suggère aucun lien de cette nature et ne peut induire personne en erreur. L'utilisation du nom d'une société pour désigner une procédure judiciaire menée contre elle et pour critiquer sa conduite ne constitue pas un « usage » d'une marque au sens de l'Ordonnance, et a fortiori ne constitue pas une « dilution ».

Délits commerciaux (articles 11.2 et 11.3). L'article 1(a) de la loi de 1999 sur les délits commerciaux interdit à un commerçant de faire en sorte qu'« un bien qu'il vend ou un service qu'il fournit soient considérés par erreur comme le bien ou le service d'un autre commerçant ». L'article 3 de la loi interdit à un commerçant d'empêcher ou d'entraver, « de manière déloyale, l'accès de clients, d'employés ou d'agents à l'entreprise d'un autre commerçant ». Je ne suis pas un « commerçant » dans mes rapports avec votre cliente, je ne vends aucun bien et ne fournis aucun service, et nul n'a été empêché d'accéder aux agences de votre cliente, à son site ou à ses services. L'allégation selon laquelle j'empêcherais « notre cliente d'utiliser les Marques aux fins de son activité en ligne » ne repose sur aucun fait : l'activité en ligne de votre cliente se poursuit normalement. Il convient de relever que la disposition relative à l'indemnisation sans preuve du

préjudice à laquelle vous renvoyez figure à l'article 13(a) de la loi, et non à l'article 1(a) comme l'affirme votre lettre, et qu'elle est en tout état de cause sans pertinence en l'absence de délit.

Usurpation de la réputation commerciale et enrichissement sans cause (articles 11.4 et 11.5).

L'article 1 de la loi de 1979 sur l'enrichissement sans cause est subordonné à la condition que le bénéficiaire « ait reçu ... un bien, un service ou un autre avantage » provenant de l'appauvri. Je n'ai rien reçu et n'ai tiré aucun avantage. Le site n'est pas commercial, ne contient pas de publicité et ne génère aucun revenu. Il n'y a ni enrichissement, ni réputation usurpée.

Mauvaise foi et négligence (articles 11.6 et 11.7). L'article 61(b) de la loi sur les contrats (partie générale) de 1973 étend l'application des dispositions de la loi « aux actes juridiques qui ne constituent pas un contrat et aux obligations qui ne découlent pas d'un contrat ». La publication d'un site Internet n'est pas un « acte juridique » et ne crée aucune obligation entre les parties. Quant à l'article 35 de l'Ordonnance sur la responsabilité civile délictuelle [nouvelle version], votre lettre n'indique ni obligation de diligence, ni manquement à celle-ci, ni préjudice, et ne saurait les indiquer. Le renvoi à ces deux articles n'est qu'un renvoi pour la forme.

Diffamation (article 11.8). Le site publie des décisions de justice, des actes de procédure, des documents et des transcriptions, ainsi que ma position à leur sujet. Un « compte rendu exact et équitable » de ce qui a été dit et de ce qui s'est déroulé lors d'une audience publique d'un tribunal est une publication autorisée en vertu de l'article 13(7) de la loi de 1965 sur l'interdiction de la diffamation, et ne donne lieu à aucune action civile ou pénale. La publication de faits vrais présentant un intérêt public est protégée par l'article 14 de la loi ; l'expression d'une opinion sur la conduite de votre cliente en lien avec une question d'intérêt public, et sur la conduite de ses avocats en tant que parties à une audience publique, est protégée par les articles 15(4) et 15(5) de la loi. La bonne réputation d'une société bancaire ne lui confère aucune immunité contre la publication de faits vrais sur sa conduite devant les juridictions. Votre lettre ne désigne aucune publication, pas une seule, qui ne soit pas conforme à la vérité.

Les exigences de l'article 13 de votre lettre. L'exigence de transférer le nom de domaine, de retirer le site, de le supprimer « de tout support de stockage » et de s'engager par écrit à ne pas publier « un site similaire, à l'avenir » est une exigence de censure préalable d'une publication relative à des procédures judiciaires publiques. Elle est contraire au principe de publicité des débats consacré par l'article 3 de la Loi fondamentale : le pouvoir judiciaire, ainsi qu'à la liberté d'expression. Plus grave encore est l'exigence de suppression des documents de tout support de stockage : il s'agit de documents qui retracent le différend entre les parties et qui sont pertinents pour les procédures pendantes entre elles. Une demande de destruction d'éléments de preuve en pleine procédure judiciaire ne saurait émaner d'avocats.

Le lien déclaré avec les procédures. À l'article 9 de votre lettre, vous rattachez expressément le site à « diverses procédures de recouvrement et d'exécution forcée en cours entre les parties », et indiquez que la conduite qui m'est imputée vise à « décourager la Banque dans sa tentative de recouvrer votre dette », tout en mettant en garde contre « de nouvelles procédures ». Vous avez

ainsi confirmé, par écrit, que l'objet de votre lettre est d'influer sur une partie à une procédure pendante et de la dissuader de publier dans le respect de la loi.

Harcèlement d'une partie et d'un témoin. Votre lettre m'a été adressée alors que je suis partie au dossier civil 25207-08-26 (tribunal de première instance de Netanya), procédure dans laquelle j'ai déposé une déclaration sous serment et dans laquelle je dois témoigner, et ce un jour après que l'hébergeur a rejeté un signalement déposé contre le site. L'article 4 du Règlement de procédure civile de 2018 interdit à une partie d'abuser des procédures judiciaires, y compris par un acte ayant pour but ou pour effet de harceler une partie. L'article 249 du Code pénal de 1977 interdit de harceler une personne « au sujet d'un témoignage que cette personne a fait, ou est sur le point de faire, dans une procédure judiciaire », et la Cour suprême a interprété le harcèlement comme englobant « toute démarche auprès d'une personne, par la parole ou par un acte, de nature à troubler sa tranquillité » (appel pénal 526/90 Blazer c. État d'Israël, P.D. 45(4) 133). Votre lettre sera soumise au tribunal saisi du dossier civil 25207-08-26 dans le cadre d'une requête fondée sur l'article 4 du Règlement, et je me réserve le droit de déposer à son sujet une plainte auprès de la police israélienne et de la commission de déontologie du barreau.

C. La collecte d'informations personnelles me concernant

Votre déclaration selon laquelle « la Banque détient une documentation détaillée concernant le Site et ses contenus » atteste d'une collecte systématique d'informations personnelles me concernant, à mon insu et sans mon consentement, et de leur utilisation à une fin autre que celle pour laquelle j'ai communiqué, en tant que client, quelque information que ce soit à votre cliente. Aucune notification au titre de l'article 11 de la loi de 1981 sur la protection de la vie privée ne m'a jamais été remise ; ma demande du 6.2.2026 tendant à ce qu'elle me soit fournie n'a pas reçu de réponse conforme à la loi. « L'espionnage ou la filature d'une personne, susceptibles de la harceler, ou tout autre harcèlement » constituent une atteinte à la vie privée au sens de l'article 2(1) de la loi ; l'utilisation d'informations sur les affaires privées d'une personne « à une fin autre que celle pour laquelle elles ont été communiquées » constitue une atteinte à la vie privée au sens de l'article 2(9) de la loi, et l'article 8(b) de la loi interdit d'utiliser les informations d'une base de données à une fin autre que celle pour laquelle elle a été constituée. La présentation du fait de cette collecte dans une mise en demeure, comme moyen de pression sur une partie, constitue en soi un « autre harcèlement » au sens de l'article 2(1).

En conséquence, vous êtes sommés, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la présente lettre :

(a) de me remettre une notification conforme à l'article 11 de la loi sur la protection de la vie privée, concernant les informations personnelles me concernant qui ont été recueillies et sont traitées par votre cliente et par vous-mêmes, la finalité de la collecte et les destinataires auxquels ces informations ont été communiquées ;

(b) de me permettre de consulter les informations personnelles me concernant détenues dans les bases de données placées sous le contrôle de votre cliente et sous le vôtre, conformément à l'article 13 de la loi ;

(c) de me remettre une copie de toute démarche, de tout signalement ou de toute plainte adressés en votre nom ou au nom de votre cliente à la société Hostinger, ou à tout autre organisme, concernant le site ou le nom de domaine ;

(d) de préciser la date à laquelle un dossier me concernant a été ouvert dans votre cabinet, ainsi que les sources d'information sur la base desquelles a été établie la « documentation détaillée » mentionnée dans votre lettre.

Vous êtes tenus de conserver l'ensemble des documents, correspondances et enregistrements, physiques et électroniques, relatifs au site, au nom de domaine, à la démarche auprès de la société Hostinger et à la collecte d'informations me concernant, et de vous abstenir de tout acte de suppression, de modification ou de destruction de ceux-ci, compte tenu des procédures pendantes et des procédures à venir.

D. Conclusion

Votre lettre m'impute notamment le fait de « noircir le nom de notre cliente », une « vaste campagne de dénigrement offensante », une « mauvaise foi manifeste et caractérisée » et une « tentative de mauvais goût d'exercer une pression induue ». Ces imputations sont dépourvues de tout fondement factuel, et je me réserve le droit d'agir en justice à ce titre contre votre cliente et toute personne agissant pour son compte, conformément à toute disposition légale.

Je me réserve le droit de porter les documents en ma possession, les faits qui peuvent être établis et ma position à la connaissance du public, des clients de votre cliente, de ses actionnaires, des autorités de contrôle et de tout autre organisme concerné, conformément à la loi. Ce droit n'est pas subordonné au consentement de votre cliente et n'est pas négociable.

Rien de ce qui est dit dans la présente lettre, ni de ce qui n'y est pas dit, ne vaut reconnaissance de l'une quelconque de vos allégations, et rien n'y porte atteinte à aucun droit, prétention ou voie de recours dont je dispose en vertu de toute disposition légale, y compris le droit d'introduire une action en paiement, une plainte ou une requête devant toute instance compétente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Sergey Yagudin

Copie : Direction de la Banque Mizrahi Tefahot Ltd.

Liste des annexes

Annexe 1 : Réponse de Mizrahi Tefahot Leasing Ltd. du 19.10.2025, dossier d'exécution 506468-12-24.

Annexe 2 : Relevé de correspondances internes de la Banque Mizrahi Tefahot Ltd., tel qu'il m'a été remis en réponse à une demande d'accès le 4.2.2026.

Annexe 3 : Transcription d'un enregistrement du 13.1.2026, à l'extérieur de la salle d'audience du bureau de l'exécution de Haïfa.

Annexe 4 : Lettre de Mizrahi Tefahot Leasing Ltd. du 4.2.2026.

<https://mizrahi-tfahot-case.com/fr/mizrahi-tefahot-demand-letter-delete-website/>